

Arrêt

n° 151 465 du 31 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité béninoise, d'origine ethnique goun et originaire de Ekpe (département de l'Ouémé). Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous dites avoir vécu à Djeregbe et avoir étudié jusqu'en 2^{ème} année de lycée. En 2009, vous êtes tombée malade et grâce à des remèdes traditionnels et un prêtre vaudou, du nom de « [A.D.] », vous avez été sauvée.

En remerciement, vous avez été donnée en mariage à cet homme âgé, comme le souhaitait votre oncle [A.D.]. Forcée de vivre avec lui sous peine de représailles d'ordre spirituel liées au vaudou envers les membres de votre famille, vous avez accepté votre sort. En janvier 2011, vous avez rencontré « [A.] »,

avec qui vous avez commencé une relation amoureuse. Usant de stratagèmes, vous êtes parvenue à éviter les relations sexuelles avec votre mari à partir du mois d'avril 2011. Vous êtes tombée enceinte d'[A.] mais avez réussi à cacher votre grossesse dans un premier temps. En janvier 2012, vous avez surpris une conversation de votre mari, qui complotait pour vous faire avorter traditionnellement et vous laisser mourir dans un autre village. Vous avez alerté [A.] qui a réussi à vous faire fuir le domicile conjugal pour vous emmener, grâce à son frère et des amis, dans un village inconnu où vous dites être restée jusqu'au jour de votre départ, excepté le 15 mars 2012, date à laquelle vous vous êtes rendue à l'Ambassade de France à Cotonou pour y introduire une demande de visa Schengen. Le 4 avril 2012, munie d'un passeport à votre nom et d'un visa en règle, vous avez voyagé jusqu'en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 10 avril 2012 à l'Office des étrangers. Le 20 mai 2012, vous êtes devenue la maman d'une petite fille, [D. J.E.].

En cas de retour au Bénin, vous craignez votre mari et votre oncle qui pourraient vous enfermer dans un couvent avec votre fille ; vous dites même que vous seriez tuée.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de l'existence de votre vieux mari, prêtre vaudou cruel et de ce mariage forcé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, lors de l'enregistrement de votre demande d'asile le 17 avril 2012 à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre mari s'appelait « [A.] » mais que vous ne saviez pas son nom de famille et qu'il était âgé de plus ou moins 60-65 ans (voir déclaration OE, 17/04/12, rubrique 15 sur le conjoint), ce qui était assez invraisemblable. Pourtant, lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez pu fournir le nom complet de votre mari en disant qu'il s'agissait de « [D.A.] » et qu'il avait vers les 55-60 ans, ce qui est contradictoire (voir auditions CGRA du 24/04/14, pp.6 et 8 et du 19/01/15, p.5). Confrontée, vous avez répondu : « oui, après je me suis souvenue. Ce jour-là, j'étais enceinte et j'étais un peu stressée » (voir audition CGRA du 19/01/15, p.5). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où le fait d'être enceinte ou stressée ne peut justifier le fait d'ignorer le nom de son mari alors que vous aviez dit avoir été mariée en octobre 2009 et être restée en ménage jusqu'en janvier 2012, soit pendant une période de plus de deux ans (voir audition CGRA du 24/04/14, pp.7 et 9, celle du 19/01/15, p.5 et déclaration OE, rubrique 15).

Ensuite, vous avez présenté votre mari comme quelqu'un de violent, qui ne respectait personne et surtout pas les femmes, qui considère la femme comme un objet sexuel et une bonne à tout faire. Vous disiez qu'il voulait vous tuer, qu'il était un violeur arrogant, qu'il n'avait de sentiment pour personne. Vous disiez que la vie avec lui était un enfer. Vous disiez enfin ceci à son propos : « je tiens à souligner que [A.], c'était des viols ; Des viols que je le veuille ou non. Des sévices corporels en plus : il me frappait pour que je me soumette à lui » (voir audition CGRA du 24/04/14, pp. 7, 8, 9, 14 et 15). Pourtant, vous dites avoir réussi à ne plus avoir aucune relation sexuelle avec votre mari à partir du mois d'avril 2011, en mentant, en disant que vous étiez victime de menstruations perpétuelles et que donc, ce dernier ne pouvait vous toucher pour des raisons liées au vaudou. Ces propos quant à l'abstinence de votre mari avec vous entre avril 2011 et votre fuite en janvier 2012 ne sont pas compatibles avec les propos que vous avez tenus au sujet de son caractère. Confrontée, vous n'avez pas pu expliquer cette incohérence (voir audition CGRA du 19/01/15, p.5). Ainsi, le Commissariat général ne considère pas comme crédible le fait que durant neuf mois, cet homme si violent et cruel ait accepté de vous respecter, de ne pas vous toucher et même de ne pas faire vérifier par d'autres que vous disiez la vérité. Cet élément est d'autant plus important dans l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile que c'est justement parce que vous n'auriez plus eu de relations sexuelles avec votre mari qu'il aurait pu soupçonner qu'il n'était pas le père de votre bébé, élément déclencheur de votre fuite puisque ce dernier aurait voulu vous faire avorter traditionnellement et vous laisser mourir.

Ensuite, s'agissant de votre mariage, il vous a été demandé de raconter comment vous aviez vécu durant cette période de votre vie où vous étiez mariée à cet homme ; vous avez tenu des propos généraux et où il y a eu peu de mots sur votre prétendu mari. Vous avez beaucoup plus parlé de votre

activité de vente de haricots (voir auditions au CGRA du 24/04/14, p.8 et du 19/01/15, p.6). Vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de ce mariage.

Tous ces premiers éléments empêchent de croire en la réalité de ce mariage forcé avec cet homme que vous dites craindre en cas de retour au Bénin.

Par ailleurs, un autre élément continue de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Vous dites avoir vécu de janvier 2012 à avril 2012 dans une case située dans un village « inconnu », où vous êtes restée vivre seule jusqu'à ce que l'ami d'[A.] vienne vous chercher pour d'abord vous faire introduire une demande de visa et ensuite pour vous faire voyager jusqu'en Belgique (voir audition CGRA du 24/04/14, p.10). Alors que vous auriez vécu dans ce village durant trois mois, il n'est pas crédible que vous ignoriez de quel village il s'agissait, pas plus qu'il n'est crédible que durant tout ce temps, alors que la case se situait dans un village, vous n'ayez eu aucun contact, même succinct ou superficiel, avec ses habitants ou avec un autre humain que l'ami d'[A.] (voir audition du 19/01/15, pp.4 et 5).

De plus, le Commissariat général ne croit pas aux circonstances qui vous ont permises de voyager vers la Belgique aux dates et de la manière que vous avez déclarées. Vous avez dit vous être rendue à l'Ambassade de France à Cotonou pour y introduire une demande de visa en date du 15 mars 2012 ; vous disiez avoir voyagé sous votre propre identité, « [D.A.H] », avec votre propre passeport ; vous dites par ailleurs ne pas posséder d'alias. Pourtant malgré toutes les recherches entreprises par le Commissariat général auprès de notre poste diplomatique, ce dernier nous a informés que vous étiez inconnue des services de l'Ambassade de France à Cotonou et même également des autres représentations françaises dans cette région d'Afrique (voir farde « Information des pays », document de réponse « VISA 2014-BEN04, 13/11/14 »). De plus, alors qu'il s'agirait d'un passeport à votre nom, pourtant, vous ignorez les démarches qui ont été entreprises pour l'obtention de ce document tout comme vous ignorez le contenu du dossier en vue d'obtenir un visa vers l'Europe alors que vous disiez l'avoir vous-même déposé au guichet de l'Ambassade. Vous vous justifiez en disant l'avoir reçu juste avant de le déposer ; cela ne permet pas de convaincre le Commissariat général. Pour vous assurer l'obtention d'un visa, vous auriez dû connaître les moindres détails du contenu de ce dossier de demande de visa. Il n'est pas crédible que vous vous soyez présentée à l'Ambassade de France en ignorant tout de ce que vous deviez dire à l'agent visa qui aurait pu vous poser des questions, au risque évident de compromettre la réussite de l'obtention du visa. Enfin, vous ne savez pas finalement si quelqu'un a dû payer pour favoriser votre voyage ; vous invoquez « Louis » le frère d'[A.] et ensuite, vous dites que vous ignorez s'il y a eu un paiement ou pas ; vous ignorez combien ce voyage a pu coûter. Un facteur aggravant est votre niveau d'instruction (2ème année lycée – équivaut à la sixième secondaire en Belgique (questionnaire CGRA 19/04/12 ; audition CGRA 24/04/12, p.2 ; audition CGRA 19/01/15, p.3)). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer jusqu'au type même de visa qui vous a été délivré (voir auditions CGRA du 24/04/14, pp.3, 4 et 5, celle du 19/01/15, pp. 3 et 4).

Enfin, alors que vous dites craindre, au Bénin, votre mari et votre oncle, pourtant, vous dites aussi ne plus avoir de leurs nouvelles depuis votre fuite (voir auditions CGRA du 24/04/14, p.5 et celle du 19/01/15, p.6). Il n'est pas crédible que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'ayez pas cherché à vous informer davantage sur votre situation. Vous disiez avoir eu votre dernier contact avec votre frère Fabrice le 7 mars 2014 et que depuis « le numéro ne passe plus » ; de même s'agissant du père de votre enfant : vous dites qu'au début, vous aviez des contacts mais que vous ne savez pas quelle est sa situation. Votre attitude peu proactive à tenter de prendre des nouvelles du Bénin, vous informer de la situation des personnes restées au pays ne correspond pas à celle d'une personne qui craint d'être persécutée dans son pays. En effet, vous renseigner sur votre prétendu mari, sur votre oncle, sur votre petit copain et prendre des nouvelles du reste de la famille pourrait vous renseigner sur l'effectivité et l'actualité d'une éventuelle crainte dans votre chef. Mais votre attitude, en tenant compte de votre degré d'instruction, n'est pas crédible (voir auditions CGRA du 24/04/14, p.4 et du 19/01/15, pp.3, 6 et 7).

Dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, dans la mesure où vous dites ne plus avoir de nouvelles de votre mari, les craintes que vous invoquez en fin d'audition le 19 janvier 2015 ne sont que pures suppositions. Vous dites craindre d'être enfermée dans un couvent et vous dites avoir la même crainte pour votre fille (voir audition 19/01/15, p.7).

Or, si vous n'avez plus eu de contacts ni nouvelles de votre mari, ce dernier ne peut pas savoir que vous avez accouché d'une petite fille et vous ne pouvez pas savoir quel sort vous serait destiné en cas de retour au Bénin.

Ces éléments terminent de décrédibiliser votre récit d'asile dans son ensemble.

Les documents que vous avez versés au dossier ne permettent pas de rétablir cette crédibilité qui fait défaut à votre récit d'asile. La copie de votre carte d'identité nationale du Bénin (valable jusqu'en 2016 portant le n° XXXXXXXXXX et délivrée à [S.-P.]) et la copie de votre acte de naissance sont des éléments qui permettent de prouver votre identité et votre nationalité, ce qui n'est nullement remis en cause dans cette décision. La copie de l'enveloppe brune permet de considérer que vous avez reçu du courrier en provenance du Bénin mais sans apporter d'autres constats.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Bénin, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont, en substance, exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.»

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Ainsi, elle remet en cause la réalité du mariage forcé allégué par la requérante. Elle relève, en ce sens, le caractère contradictoire et invraisemblable des déclarations de la requérante relatives à son époux. Elle estime ensuite qu'il n'est cohérent que son époux, qu'elle décrit comme un homme violent qui abusait d'elle, accepte, sans procéder à des vérifications, l'explication qu'elle lui donne afin d'échapper à ses sévices sexuels. Elle épingle par ailleurs les déclarations peu circonstanciées quant à son vécu durant la période où elle a été mariée à cet homme. Elle juge en outre incohérent qu'elle ne puisse donner de plus amples informations quant à l'endroit où elle a résidé, durant trois mois, après avoir fui le domicile conjugal. Elle remet également en doute la façon dont la requérante affirme avoir voyagé. La partie défenderesse relève l'attitude peu proactive de la requérante, afin de s'informer de sa situation au Bénin. Elle estime enfin, qu'à supposer les faits établis, son mari, avec lequel elle n'a plus de contact, ne peut être informé de la naissance de sa fille et conclut que la requérante ne peut dès lors pas connaître le sort qui leur serait destiné.

Après examen des documents déposés par la requérante, la partie défenderesse conclut qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile de celle-ci.

4.2. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle relève également le manque d'instruction de la partie défenderesse quant aux sévices subis par la requérante lors de son mariage forcé, lesquels n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision. Elle soulève par ailleurs que la décision de la partie défenderesse est restée muette

par rapport à l'arrestation de son père. Enfin, elle invoque une crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante.

4.3. Le Conseil observe que la partie requérante met en cause, en termes de requête, l'instruction menée par la partie défenderesse qu'elle estime lacunaire, s'agissant des sévices subis par la requérante lors de son mariage. A cet égard, elle fait également valoir que, la partie défenderesse n'ayant pas remis en cause ces maltraitances dans la décision attaquée, celles-ci doivent être considérées comme établies.

Le Conseil relève, à la lecture du rapport d'audition, que la requérante affirme avoir subi de nombreuses maltraitances, depuis la fin de l'année 2009 jusqu'avril 2011, dans le cadre de son mariage forcé.

Le Conseil estime, pour sa part, que ni les informations recueillies par la partie défenderesse lors de son instruction, ni les pièces du dossier administratif, ne lui permettent de se positionner quant à la réalité des maltraitances alléguées.

4.4. Le Conseil constate également que l'instruction portant sur le mari de la requérante et son vécu au sein du domicile conjugal, ainsi que l'absence d'informations générales sur la pratique du mariage forcé au Bénin, l'empêchent de statuer sur ces éléments.

4.5. Le Conseil observe, par ailleurs, que la requérante invoque les difficultés qu'encourra sa fille en raison de son statut d'enfant « né hors mariage ». Or, le Conseil constate, d'une part, que le rapport d'audition ne recèle que peu d'informations à ce sujet, et d'autre part, que le dossier administratif ne contient aucune information générale relative à cette problématique ; ce qui le met dès lors dans l'impossibilité de se prononcer quant à l'existence de la crainte ainsi alléguée.

4.6. Enfin, la partie requérante fait valoir en termes de requête que sa fille, D.J.E, est exposée à un risque de mutilation génitale féminine. Le Conseil relève que le dossier administratif contient l'acte de naissance de cette dernière et considère dès lors le lien filial entre la requérante et sa fille D.J.E. comme établi. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne dispose d'aucune information permettant d'objectiver cette crainte. En l'absence de tels éléments, le Conseil ne peut apprécier le risque d'excision invoqué, concernant la fille de la requérante en cas de retour au Bénin.

4.7. Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, lui permettant de procéder à un examen plus approfondi de la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à revoir l'ensemble des craintes de la partie requérante à la lumière des questions et manquements soulevés dans le présent arrêt, et des éléments nouveaux présentés par la partie requérante ; étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY